

Convention collective 1973-1975

Table de matières (en mixte romain et arabe)

- 01 But de l'entente
- 02 Extension (personnes exclues)
- 03 Durée
- 04 Échelle de traitements (compétence, expérience, échelle)
- 05 Charge hebdomadaire (et suppléments)
- 06 Permanence
- 07 Congés (maladie, perfectionnement, sabbatique)
- 08 Date de signatures de contrats
- 09 Pastorale
- 10 Arbitrage

copie

100-113/19

1973-1975

M. l'abbé Demphousse

1-1-73 - 31-3-75

Collège de Saint-Boniface
300, AVENUE DE LA CATHÉDRALE
SAINT-BONIFACE, MANITOBA
R2H 0H7

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

LE COLLEGE DE SAINT-BONIFACE

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLEGE

* * * * *

ARTICLE I - But de cette convention collective

C'est l'intention des parties signataires et le but de cette convention collective de promouvoir et d'améliorer les relations de travail entre le Collège et l'Association des Professeurs Universitaires, d'établir une échelle de salaire et autres conditions d'emploi qui découlent de la dite convention collective et, enfin, de fournir un terrain favorable aux deux parties pour l'amélioration des services professionnels et académiques offerts aux étudiants du Collège de Saint-Boniface.

ARTICLE II - Extension

La présente convention collective s'applique au personnel enseignant et aux bibliothécaires professionnels mais en sont exclues les personnes qui occupent les postes suivants:

- Recteur
 - Doyen
 - Vice-doyen
 - Directeur de l'Institut pédagogique
 - Procureur
 - Secrétaire général
 - Chargé des relations extérieures
 - Bibliothécaire en chef
- Sont aussi exclues les personnes dont les contrats sont signés *avec d'autres institutions ou *pour les cours d'été

N.B. Les contrats personnels actuels des bibliothécaires et du chargé de la pastorale demeurent en vigueur jusqu'à leur échéance.

ARTICLE III - Durée de la convention

3.01 Sous réserve des clauses qui suivent, cette entente entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1973 et le restera pour une durée de 27 (vingt-sept) mois à partir de cette date, jusqu'au 31 mars 1975.

3.02 Les deux parties s'entendent pour commencer les négociations en vue de renégocier le présent contrat au plus tard le 31 décembre 1974.

ARTICLE IV - Echelle des traitements

4.01 Compétence académique et professionnelle

Le Collège reconnaît la compétence académique et professionnelle des professeurs et il établit l'échelle des traitements selon les titres universitaires:

CATEGORIE I: Tout professeur détenteur d'un Baccalauréat ou l'équivalent;

CATEGORIE II: Tout professeur détenteur de deux Baccalauréats ou l'équivalent;

CATEGORIE III: Tout professeur détenteur d'une Maîtrise ou l'équivalent;

CATEGORIE IV: Tout professeur détenteur d'un Doctorat ou l'équivalent.

4.02 Expérience passée

Le Collège tient compte des années d'expérience dans l'enseignement au Collège jusqu'à un maximum fixé dans chaque catégorie.

L'expérience acquise dans d'autres institutions universitaires d'enseignement est reconnue à sa pleine valeur, et les droits acquis au Collège seront respectés.

4.03 Comité pour établir les équivalences en cas de désaccord

En cas de désaccord, un comité pour établir les équivalences sera mis sur pied.

Ce comité sera composé:

- De deux membres nommés par le Collège;
- De deux membres nommés par l'Association des Professeurs universitaires;
- Un membre accepté par les 4 membres ci-dessus.

Si ces 4 membres ne peuvent s'entendre sur le choix du 5e arbitre, le ministre des Affaires universitaires, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pourra désigner cet arbitre. La décision majoritaire de ce comité sera exécutoire.

4.04 Echelle de base

Un professeur avancera de son traitement initial à son traitement maximum comme suit:

4.041 Echelle en vigueur du 1er janvier 1973 au 31 mars 1974

Années d'expérience	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV*
0	\$7845	\$8480	\$9010	\$12,000
1	8270	8905	9540	
2	8690	9330	10070	
3	9115	9750	10600	
4	9540	10175	11130	
5	9965	10600	11660	
6	10495	11130	12190	
7	11025	11660	12720	
8	11555	12190	13250	
9	12085	12720	13780	
10	12615	13250	14310	

*Catégorie IV: Salaire de base de \$12,000 + négociations individuelles.

4.042 Echelle en vigueur du 1er avril 1974 au 31 mars 1975

Années d'expérience	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV*
0	\$8550	\$9245	\$9820	\$12,000
1	9010	9705	10400	
2	9475	10170	10975	
3	9935	10630	11555	
4	10400	11090	12130	
5	10860	11555	12710	
6	11440	12130	13285	
7	12015	12710	13865	
8	12595	13290	14445	
9	13170	13865	15020	
10	13750	14445	15600	

*Catégorie IV: Salaire de base de \$12,000 + négociations individuelles.

ARTICLE V - Charge hebdomadaire

La Charge hebdomadaire est confiée à chaque professeur par le Recteur et est fixée selon le barème suivant:

5.01 L'enseignement de trois cours (ou l'équivalent) constitue une charge complète d'enseignement.

5.02 Cependant, dans le cas des cours de biologie, de chimie et de physique, étant donné que les périodes de laboratoire exigent une préparation qui peut être assez longue et qui s'ajoute à la préparation des cours théoriques, les professeurs responsables de ces laboratoires recevront un supplément de traitement équivalant à une heure et demie d'enseignement supplémentaire pour chaque période de laboratoire de trois heures.

5.03 Tout professeur employé à temps partiel est rémunéré selon l'échelle ci-dessus.

5.04 Tout supplément d'emploi ajouté à la charge complète implique une rémunération comme suit

- a) dans le cas d'un cours répété, 3/10
- b) dans le cas d'un cours non-répété, 3/9

ARTICLE VI - Permanence

6.01 Seuls les professeurs à plein temps au secteur universitaire du Collège de Saint-Boniface peuvent obtenir la permanence.

6.02 Cependant, les droits acquis par les professeurs qui a) ont enseigné ou enseignent à plein temps aux secteurs universitaire et secondaire et b) ont été embauchés avant le 1 janvier 1973, seront maintenus.

6.03 Après 4 années consécutives d'enseignement à plein temps, selon les articles 6.01, 6.02, un professeur obtient la permanence.

6.04 Le contrat de travail d'un professeur qui a obtenu la permanence est renouvelé automatiquement.

ARTICLE VII - Congés

7.01 Congés de maladie

A) Le professeur a droit, sans perte de salaire, à une absence pour raison de maladie, jusqu'à un maximum de 60 jours d'enseignement comme suit:

1ère année - 20 jours de classe

2ème année - 40 jours de classe

3ème année - 60 jours de classe

B) Le congé de maladie sera réduit du nombre de jours d'enseignement que le professeur aura manqués pour raison de maladie et pour lesquels il aura été payé au cours des trois années précédant immédiatement l'année en cause.

C) Le congé de maladie ne sera pas réduit à moins de vingt jours d'enseignement.

D) Les professeurs à temps partiel sous contrat recevront ces bénéfices au pro-rata.

7.02

Congé de perfectionnement

Pour les cours d'amélioration professionnelle qu'un professeur prend durant l'été ou pendant l'année, le Collège s'engage à payer les frais d'inscription ou de scolarité, pourvu que le professeur

- a) obtienne l'approbation préalable du Recteur
- b) réussisse l'examen du cours suivi, sauf si le Recteur approuve qu'il s'inscrive comme auditeur libre
- c) soit encore à l'emploi du Collège à l'automne qui suivra le cours.

Ce paiement se fera le 31 octobre qui suivra la présentation par le professeur de ses résultats officiels d'examen et des pièces justifiant les frais qu'il réclame.

7.03

Congé sabbatique

Le congé d'étude avec prêt-salaire sera considéré aux termes suivants:

A) Qu'une demande soit présentée au Conseil d'Administration après entente du professeur avec le Recteur;

B) Que le professeur ait obtenu la permanence, sauf exception jugée valable par le Recteur;

C) Que le professeur s'engage à fournir trois années de service au Collège après son congé d'étude et qu'après ces trois années le prêt soit considéré comme éteint.

D) Que le montant du prêt-salaire soit de \$4000 à \$6000, montant qui devient remboursable à raison de

50% du prêt la 1ère année

25% du prêt la 2ème année

25% du prêt la 3ème année, à un taux

d'intérêt concourant aux "prêts-étudiants" garantis par le gouvernement fédéral, si le professeur ne pouvait honorer la clause "C".

E) Un professeur ayant obtenu le prêt-salaire et qui ne peut honorer la clause "C" parce que son contrat n'a pas été renouvelé, par la volonté du Collège, ne sera pas tenu de rembourser l'argent qu'il a obtenu.

ARTICLE VIII - Contrats de travail

8.01 Le contrat de tout professeur non-permanent qui désire continuer sa fonction d'enseignement au Collège doit être signé au plus tard le 1 mai de l'année courante.

8.02 Un professeur non-permanent doit être avisé par écrit le ou avant le 15 mars de son non-réengagement.

8.03 Tout professeur doit aviser le Collège par écrit le ou avant le 15 mars de son intention de ne pas renouveler son contrat.

N.B. Par exception et pour l'année civile 1973 seulement, cette date est reportée au 6 avril.

ARTICLE IX - Chargé de la pastorale

A l'expiration de son contrat actuel, le chargé de la pastorale signera un contrat individuel avec le Collège. Toutefois il bénéficiera en tout de cette convention et aura droit à tous les privilèges y attachés sauf ceux des articles IV et V.

ARTICLE X - Arbitrage

En cas de contestation au sujet de l'interprétation d'un ou de plusieurs articles de cette convention, un Comité d'Arbitrage sera constitué comme suit:

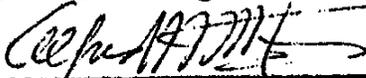
- un membre nommé par le Collège
- un membre nommé par l'Association des Professeurs Universitaires
- un membre accepté par les membres ci-dessus

Si les deux membres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième arbitre, le ministre des Affaires Universitaires, à la demande de l'une ou l'autre des deux parties pourra désigner cet arbitre. La décision majoritaire du Comité d'Arbitrage sera exécutoire.

Saint-Boniface, Manitoba

le 29 mars 1973

Pour le Collège de Saint-Boniface


Président du Conseil d'Administration


Recteur

Pour l'Association des Professeurs


Président de l'Association des Professeurs


Président du Comité de Négociations de
l'Association des Professeurs